

qu'il réunit les qualités et aptitudes requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a choisi ;

2° Le certificat de bonne conduite qu'il aura reçu au moment de son passage dans la disponibilité ou la réserve ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs, s'il est absent de son corps depuis plus de six mois. Ce certificat ne sera délivré que sur le vu du casier judiciaire ;

4° Le consentement du chef de corps.

Il est tenu, en outre, de déclarer devant deux témoins remplissant les conditions prévues à l'article 37 du Code civil, qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants.

Art. 19. Les hommes de l'armée de terre et de l'armée coloniale libérés du service et domiciliés dans une de nos possessions d'outre-mer, qui demandent à contracter un rengagement au titre des troupes coloniales, ne peuvent être reçus que pour l'un des corps européens stationnés dans la colonie où ils résident, ou, à défaut, dans la colonie la plus voisine, comportant une garnison des troupes coloniales.

Art. 20. Les rengagements sont reçus :

1° Dans les ports militaires par l'officier du commissariat chargé du détail des revues ;

2° A Paris et dans les départements, par les fonctionnaires de l'intendance militaire ;

3° Dans les colonies par l'officier du commissariat colonial chargé de la surveillance administrative du corps pour lequel l'intéressé est autorisé à se rengager.

L'acte de rengagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 21. Le militaire de l'activité de l'armée de terre, de la disponibilité ou de la réserve, ou l'inscrit maritime qui a contracté un engagement dans les conditions des articles 15 et 16 du présent décret est immédiatement incorporé ou mis en route pour le corps dans lequel il a demandé à continuer son service. Les dispositions de l'article 11 lui sont applicables.

Art. 22. Les sous-officiers qui ne sont pas liés au service en vertu de la loi du 18 mars 1889, les caporaux ou brigadiers et les soldats admis à contracter un engagement ont droit aux primes ci-après :

Pour un rengagement de 1 an.....	100 fr.
Pour un rengagement de 2 ans.....	200